

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 19/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **TOTAL RAFFINAGE FRANCE**

Raffinerie de Provence  
La Mède BP 90020  
13165 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

D/SPR/GP/227/2023

Références : D-1996-MRT-2022

Code AIOT : 0006401056

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Provence La Mède BP 90020 13161 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites données aux inspections du 07/11/2018 et 30/03/2021 - Plan Défense Incendie du site

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTAL RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Provence La Mède BP 90020 13161 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
- Code AIOT : 0006401056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La bioraffinerie TERF est située au Sud de l'Etang de Berre, au hameau de La Mède, sur la limite communale entre Châteauneuf-les-Martigues et Martigues. Inaugurée en 1935 pour une capacité de traitement de 500 000 tonnes, l'ancienne raffinerie de Provence traitait, jusqu'à sa reconversion, de l'ordre de 8 millions de tonnes de

pétrole brut par an. Elle est autorisée depuis 2018 à exploiter des installations de bioraffinage de carburants (bio diesel et bio naphta), ainsi que des GPL, du propane et butane, de l'AvGas (essence aviation) et de l'AdBlue (additif anti pollution).

L'inspection porte sur les suites données par la société TERF aux inspections DREAL du 07/11/2018 et 30/03/2021 sur la thématique Plan Défense Incendie (PDI)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan Défense Incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43,1	/	Sans objet
2	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43,2,3	/	Sans objet
3	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43,3,3	/	Sans objet
4	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22,5	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les deux écarts relevés lors de l'inspection du 07/11/2018 ne peuvent être considérés comme soldés.

Les éléments de réponse aux constats 1 à 4 sont transmis à l'Inspection dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport. A défaut, des suites administratives seront susceptibles d'être proposées à M. Le préfet.

## **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Plan défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43,1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Scénarios de référence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie.
L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;

- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétenions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection du 30/03/2021, l'Inspection des installations classées (IIC) a constaté que la non conformité relevée lors de l'inspection précédente du 7 novembre 2018 (cf écart n°1, détaillé au travers de plusieurs remarques n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13 & 14) aux dispositions de l'article 43.1 de l'AM du 03/10/10 visé en référence n'était pas soldée.

Pour rappel, l'article 43.1 de l'AM du 03/10/10 dispose que l'exploitant doit définir sa stratégie de lutte contre l'incendie vis à vis d'un scénario de référence maximaliste, par rapport à 4 scénarios possibles. Pour l'un de ces 4 scénarios, le feu de cuvette, l'exploitant avait utilisé une notion de surface dynamique fictive (calculée au regard du niveau de remplissage de la rétention au bout d'une durée forfaitaire d'une heure à la fin de laquelle l'extinction de l'incendie était considérée comme assurée) pour dimensionner le scénario de référence à retenir. Cette notion a été considérée par l'inspection comme non conforme à la doctrine nationale. En effet, dans le cas de scénario feu de cuvette, la situation la plus défavorable doit correspondre à la vidange complète du réservoir concerné.

La présente inspection porte donc sur les suites données par l'exploitant depuis l'inspection du 30/03/21 susvisée. Les points suivants ont été examinés : courrier de réponse de TERF en date du 21/10/21 et ses 3 annexes, fiches tactiques de plusieurs réservoirs et cuvettes de rétention choisies par sondage, plan de défense incendie de l'établissement.

L'IIC constate que l'exploitant ne justifie toujours pas que le scénario de référence qu'il a retenu (feu de cuvette bac A503) est celui qui nécessiterait les moyens de lutte contre l'incendie le plus dimensionnant, pour les raisons suivantes :

1) le scénario de référence doit se rapporter aux 4 scénarios mentionnés à l'article 43.1 de l'AM du 03/10/10 visé en référence. Or, le plan de défense incendie présenté par la société TERF à l'IIC n'évalue pas les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires vis à vis de l'item 3 (feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site) et 4 (en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020).

2 ) Concernant la prise en compte du scénario de référence " cuvette de rétention", l'examen de la fiche tactique des réservoirs B21 à B26 (slops légers et GO), positionnés dans la même cuvette de rétention, considère le scénario de rupture 100 % d'un seul bac. Or, il convient également de calculer pour ce groupe de réservoirs, mais également pour tous ceux situés dans la même cuvette de rétention, la surface de liquide inflammable occupée par la rupture de 50 % de tous les réservoirs présents.

3 ) la fiche tactique de la cuvette du réservoir A901 intègre toujours la notion de surface dynamique et non la surface totale de la cuvette. Ce constat a été relevé pour d'autres cuvettes.

Les dispositions de l'article 43-1 ne sont toujours pas respectées.

**Observations :** L'exploitant doit justifier qu'il dispose des moyens nécessaires à l'extinction d'un scénario de référence calculé au regard du plus défavorable de chacun des 4 visés à l'article 43.1 de l'AM du 03/10/10 pris individuellement (que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre).

L'exploitant devra justifier, sous forme de tableau de synthèse, les caractéristiques retenues pour le dimensionnement de chacun des 4 scénarios visés à l'article 43.1 de l'AM du 03/10/10 (diamètre, volume, nature du LI pour le feu de réservoir, surface de la rétention, surface des réservoirs déduite, pour le scénario de feu de cuvettes...)

Par ailleurs, pour le scénario de feu de cuvettes, ce tableau précisera clairement la surface géométrique de la cuvette et la surface retenue, ainsi que les cas pour lesquels une stratégie de sous-rétentions a été retenue.

Par ailleurs, et comme rappelée lors de l'inspection du 07/11/2018 (cf remarque 10) :

- Dans les situations où la stratégie de sous rétention est mise en œuvre, l'exploitant justifiera la stabilité au feu des murs ou merlons de fractionnement. Cette stabilité doit être compatible avec la stratégie de lutte centre l'incendie prévue. À défaut de stabilité compatible avec la stratégie prévue, la stratégie de lutte contre l'incendie doit être définie au regard d'une stratégie de rétention non fractionnée.
- Pour définir les besoins en eau et en émulseurs spécifiques à l'entretien du tapis de mousse préventif, l'exploitant doit considérer une durée d'entretien du tapis de mousse eu égard à la prévention d'une éventuelle reprise (cf. pendant 60 min après l'extinction).

L'exploitant apportera les justificatifs par rapport aux éléments précités.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Plan défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43,2,3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité et adéquation moyens mobiles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
43-2-3. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : - la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; - l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m <sup>2</sup> compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> . S ni la valeur de 8 kW/m <sup>2</sup> , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; - la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
<b>Constats :</b> En lien avec le constat précédent, l'exploitant n'ayant pas pu démontrer que le scénario de référence à ce jour retenu (feu de cuvette bac A503) a été évalué conformément aux dispositions de l'article 43.1 de l'AM du 03/10/10, il ne peut être vérifié de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant.
<b>Observations :</b> Conformément au constat précédent, l'exploitant devra dans un premier temps justifier quel est le scénario de référence à prendre en considération par rapport aux attendus de l'article 43.1 de l'AM du 03/10/10. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant sera par la suite démontrée par rapport à ce scénario de référence selon les dispositions prévues par l'article 43.2.3 de l'AM du 03/10/10.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Plan défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43,3,3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chronologie, provenance et disponibilité des moyens mise en œuvre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent à minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié : - à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ; - à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ; - à la qualité des émulseurs employés ; - au type de moyens d'extinction employés.
L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction
<b>Constats :</b> En lien avec les constats précédents, en l'absence de validation du scénario de référence à prendre en considération en application de l'article 43.1 de l'AM du 03/10/10, la conformité aux dispositions de l'article 43.3.3 de l'AM du 03/10/10 visé en référence ne peut être vérifiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Plan défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22,5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surface nette maximale de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
22-5. Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points 22-2-1 et 22-2-2 du présent arrêté. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant. Pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface est ramenée à 3 000 mètres carrés.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 07/11/2018, une non conformité avait été relevée (écart 2) sur le dimensionnement de la cuvette A901, d'une surface nette susceptible d'être en feu supérieure à 6 000 m <sup>2</sup> (cf. 7 929 m <sup>2</sup> selon la fiche tactique transmise au préalable à la visite d'inspection). Or, dans le délai de trois ans suivant la publication de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux deux premiers alinéas de l'article 22-5 dudit arrêté aurait dû être transmise à l'IIC, ce qui n'avait pas été le cas. L'exploitant précise en séance que deux études technico-économiques ont été réalisées suite à l'inspection de 2018. Ces études n'ayant pu être examinées préalablement à l'inspection, l'exploitant adressera les études susvisées à l'IIC, qui statuera sur la levée ou non de la non conformité relevée en 2018, au vu de la pertinence des éléments apportés. Par ailleurs, comme déjà mentionné avant, lorsque la stratégie de sous rétention est mise en œuvre, l'exploitant justifiera la stabilité au feu des murs ou merlons de fractionnement. Cette stabilité doit être compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue. À défaut, la stratégie de lutte contre l'incendie doit être définie au regard d'une stratégie de rétention non fractionnée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet